



Nombre de délégués :

En exercice	114
Présents	61
Procurations	8
Votants	69

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°13-300625

Objet : déchèterie de Montignac : convention avec l'association Le pied allez TRIEZ pour le prélèvement des objets en bon état ou réparables par des personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire.

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à 18 heures, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord noir dûment convoqué par courrier électronique, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", commune de Marcillac-Saint-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.
Date de convocation du comité syndical : le 23 juin 2025

Etaient présents :

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :

ARCHIGNAC	/	Philippe ROUSSET
BORREZE	Pierre CHEVALIER	Dominique HERMENAULT
CALVIAC EN PERIGORD	/	/
CARLUX	Jean-Claude DELHORBE	Marie-Laure FERBER
CARSAC-AILLAC	Andrée CAMBIER	/
JAYAC	Guy ESTRUC	Christine PASQUET
PAULIN	Alain PERIQUOI	/
PECHS-DE-L'ESPERANCE	/	Guy PRIESTER
PRATS DE CARLUX	/	Brigitte TEILLAC PALADE
SALIGNAC-EYVIGUES	Jacques FERBER	Sylvain GAUTHIER
SIMEYROLS	/	Jean-Pierre PLANCHE
ST CREPIN ET CARLUCET	Brigitte CAPMAS-REBOUISSOU	Gérard TEILLAC
ST GENIES	/	Charles MOLINA
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	Éric BOURDET	Gilles ARPAILLANGE
VEYRIGNAC	Hélène DENIS	Claudie DENIS

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	Odile LESCURE	/
CASTELNAUD LA CHAPELLE	Christian ARNOUIL	Jean-Philippe FARFAL
CENAC ET ST JULIEN	/	/
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	/
DOMME	/	Jean-Claude CASSAGNOLE
FLORIMONT GAUMIER	Mathias LUCAS	/
GROLEJAC	/	/
NABIRAT	Christiane DESMOULINS	/
ST AUBIN DE NABIRAT	Christian GARRIGOU	Véronique BENITTA
ST CYBRANET	/	/
ST LAURENT LA VALLEE	Lilian GILET	/
ST MARTIAL DE NABIRAT	Hervé MENARDIE	Ginette BENITTA
ST POMPON	/	/
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	/
CASTELS ET BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Éric HAUTESSERRE	Jacqueline JOUANEL

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	/	Elisa COUSIN
COLY-ST AMAND	/	/
FANLAC	/	/
LA CHAPELLE AUBAREIL	/	Catherine BERTHELOT
LES FARGES	Philippe LAVIEVILLE	/
MONTIGNAC	/	/
PEYZAC LE MOUSTIER	/	Hervé DUVAUCHELLE
SERGEAC	/	/
ST LEON SUR VEZERE	/	/
THONAC	/	/
VALOJOUX	/	Jean-Pierre MEGE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC ET CAZENAC	/	Francis VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
MARCILLAC ST QUENTIN	/	/
MARQUAY	/	/
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	/
SARLAT-LA CANEDA	/	Marie-Pierre VALETTE
ST ANDRE-ALLAS	Jean-Jacques ALBIE	/
ST VINCENT DE COSSE	/	Nathalie BALLERAND
ST VINCENT LE PALUEL	Christine DANGREMONT	Eric ALARD
STE NATHALENE	Frédéric TACHE	/
TAMNIES	Marc PONS	/
VEZAC	Christian SESTARET	Sylvie DELBARY
VITRAC	Éric GAUTHIER	/

Le quorum est atteint.

Étaient excusés :

Jocelyne TIREL LALAUE (Groléjac), Sylvie MENARDY (Calviac en Périgord), Marion CHAPUT (St Geniès), Michel BOSREDON (Montignac), Patrick LE MELLEDO (Thonac).

Ont donné procuration :

- 1/ Séverine RAMOS (Bouzie) à Odile LESCURE (Bouzie)
- 2/ Patrick ARMAGNAT (Domme) à Jean-Claude CASSAGNOLE (Domme)
- 3/ Sylvain BRULEY (Allas les Mines) à Yves GAROUTY (Allas les Mines)
- 4/ Jean-Louis CHUPIN (Calviac en Périgord) à Jean-Pierre PLANCHE (Simeyrols)
- 5/ Gérard VIELLE (Pechs de l'Espérance) à Guy PRIESTER (Pechs de l'Espérance)
- 6/ Pierrette BLEMONT (Sergeac) à Catherine BERTHELOT (La Chapelle-Aubareil)
- 7/ Serge PARRE (Beynac-et-Cazenac) à Francis VAUCEL (Beynac-et-Cazenac)
- 8/ Jean-Jacques de PERETTI (Sarlat-La Canéda) à Marie-Pierre VALETTE (Sarlat-La Canéda)

Secrétaire de séance : Patrick CROUZILLE (Proissans).

.....

Le Président informe le comité syndical qu'une convention peut être signée avec l'association Le pied allez TRIEZ pour lui permettre de récupérer des objets réemployables.

En effet, l'association a vocation à récupérer des objets détournés en déchèterie de Montignac afin qu'ils soient réemployés pour développer une activité de recyclerie.

Vu l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés »,

Considérant l'intérêt de valoriser les objets réemployables,

Considérant que l'association Le pied allez TRIEZ, relève de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 30 juin 2025,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-APPROUVE la convention portant autorisation de prélever des objets en bon état ou réparables sur la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur <https://www.telerecours.fr>

AR Prefecture

024-252402284-20250630-13_300625-DE
Reçu le 03/07/2025

déchèterie de Montignac par des personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire : les opérations « Recup'en déchet » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

-AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Patrick CROUZILLE



Le Président,
Jérôme PEYRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur <https://www.telerecours.fr>

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES OBJETS EN BON ETAT OU
REPARABLES SUR LA DECHETERIE DE MONTIGNAC PAR DES PERSONNES MORALES
RELEVANT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :**

LES OPERATIONS « RECUP' EN DECHET' »

ENTRE

Le SMICTOM du Périgord noir dont le siège social est situé à « la Borne 120 » 24200 Marcillac Saint Quentin, ci-après dénommé « le SICTOM », représenté par son Président M. Jérôme PEYRAT mandaté par les délibérations du comité syndical en date du 6 août 2020 pour l'élection du Président et celle du 30 juin 2025 portant sur la présente convention, d'une part,

ET

Le pied allez TRIEZ, association relevant de l'Economie Sociale et Solidaire, dont le siège social est situé 20 avenue Marc Mercier 24290 Montignac-Lascaux, représenté par son président Julien CESBRON, ci-après désignée « la structure », d'autre part.

Ensemble désigné.e.s « les parties ».

PREAMBULE

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchèteries des zones de dons aux associations et particuliers, pour ainsi encrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 9 janvier 2023 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible, conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre l'association et le SICTOM permettant une co-construction du projet ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, le SICTOM du Périgord Noir entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et engagements des parties dans le cadre des opérations « Récup' en Déchèt' ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES ET ENTREE EN VIGUEUR

La structure est autorisée à effectuer des enlèvements sur la déchèterie de Montignac-Lascaux, située à Les Combes, 24290 Montignac-Lascaux, les **mardis matins de 8h30 à 12h et/ou les jeudis matins si besoin**, avec un véhicule adapté.

La structure doit se positionner, de sorte à ne pas déranger les agents du SICTOM, les usagers et les prestataires de collecte se rendant sur la déchèterie.

Le SICTOM se réserve le droit d'interdire ponctuellement la venue de l'association, en ayant prévenu préalablement, si les conditions d'accès ne sont pas favorables.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE L'ASSOCIATION

La structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchèterie du SICTOM qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la structure devra porter sur la déchèterie, un signe vestimentaire distinctif, tel un t-shirt ou un gilet fluorescent, à l'effigie de la structure, pour être reconnaissable de tous et ne pas porter confusion avec le personnel du SICTOM.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES RECUPERATIONS

Le SICTOM autorise l'association à récupérer électroménagers, cycles, mobilier... pouvant faire l'objet d'une revalorisation ou revente. Aussi, le SICTOM s'engage à mettre de côté, en dehors de la présence de l'association, tout objet susceptible de l'intéresser (dans la limite de sa capacité de stockage).

La structure se conformera aux prescriptions réglementaires et au strict respect des règles de sécurité de la déchèterie, notamment :

- Interdiction de descendre dans les bennes pour y récupérer quoi que ce soit
- Interdiction d'entrer dans les locaux destinés aux produits dangereux.

La structure est aussi tenue de respecter les conditions d'accès et les horaires en vigueur, ainsi que d'éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, remise en état...) n'est autorisée sur la déchèterie.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de ce partenariat.

La collectivité donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec la structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de la structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la structure des conditions suivantes :

- Être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- Soumettre à la collectivité pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- Respecter les consignes de tri lors de retours d'objets non retenus ;
- Fournir un bilan semestriel au SICTOM sur les volumes ou tonnages, par famille d'objets (meubles, électroménagers...) récupérés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ses polices d'assurances en vigueur.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée ou résiliée par l'une des deux parties, en respectant un préavis d'un mois. Valable un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Marcillac Saint Quentin, le

LE PRESIDENT DU SICTOM
DU PERIGORD NOIR,
Jérôme PEYRAT

Fait à Montignac-Lascaux, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
Le pied allez TRIEZ,
Julien CESBRON